
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1834.

CONVENTION CONCLUE, LE 10 JUILLET 1834, AVEC LE SIEUR SINAVE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE T' SERCLAES.

MESSIEURS,

M. Sinave, négociant-armateur, à Bruges, cédant à l'impulsion donnée par divers arrêtés du roi Guillaume I^{er}, à la construction maritime, fit placer sur le chantier, en 1829, un navire destiné à la navigation des Indes, auquel il donna le nom de *President Schimmelpenninck*. Ce bâtiment se trouva prêt à naviguer lorsque les événements de 1830 amenèrent la dissolution du royaume des Pays-Bas : l'armateur invoqua auprès du Gouvernement belge le bénéfice de l'arrêté royal du 3 octobre 1823, accordant des primes aux constructeurs de navires, et la prime à laquelle il avait droit, lui fut allouée purement et simplement par un arrêté royal du 26 août 1832 (annexe A).

Le Gouvernement envisageait, en 1832, ce paiement comme une avance faite dans le but de soutenir le commerce maritime ; suivant lui ces primes devaient être acquittées sur un fonds spécial dont le Gouvernement hollandais avait conservé la possession.

M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, prévoyant « en 1834, que M. Sinave aurait » pu avoir intérêt, une fois la prime reçue, à faire naviguer son navire sous pavil-
 » lon étranger, crut devoir lui faire souscrire un reçu conditionnel par lequel
 » l'armateur s'engagea à conserver son navire et à le faire naviguer sous pavil-
 » lon belge, pendant cinq ans au moins, et à produire la preuve, lorsqu'elle lui

(1) Projet de loi, n° 9.

(2) La commission était composée de MM. LANGE, président, DE T' SERCLAES, MOREAU, DESMAISIÈRES et THIBAUT.

» serait demandée, qu'il remplissait ces conditions, sous peine de rembourser au Trésor le montant de la prime reçue.

» Le Ministre de l'Intérieur exigeait cet engagement parce que l'arrêté royal du 10 septembre 1827 avait abrogé la disposition de l'art. 4 de l'arrêté du 29 juillet 1825, qui obligeait les constructeurs à conserver, pendant six ans, les navires pour lesquels des primes leur avaient été accordées, et à les faire naviguer pendant ce temps sous pavillon national. »

L'engagement (annexe B) devait être restitué lorsque la prime aurait été acquittée par le trésor néerlandais, et M. Sinave se dispensa de le remplir.

De là est née la contestation qui nous occupe aujourd'hui ; l'exposé que nous venons d'en faire est copié textuellement sur les pièces primitives du dossier : il en résulte :

1° D'une part, que M. Sinave avait droit à la prime, sans conditions ;

2° D'autre part, que l'engagement exigé par le Gouvernement belge n'était fondé sur aucune disposition légale.

L'exposé des motifs du projet de loi détaille les jugements intervenus en faveur de l'État, et les diverses faces de l'affaire.

Les jugements qui donnent tort au sieur Sinave, se fondent sur ce que la prime n'était pas due par l'État belge : mais ils sont antérieurs aux traités et conventions passés avec la Hollande, en vertu desquels la Belgique a pris exclusivement à sa charge les créances de l'espèce.

La convention signée, le 10 juillet 1854, avec le sieur Sinave, explique nettement les droits et les prétentions réciproques des parties ; ces droits et ces prétentions se balancent rigoureusement, mais il paraît assez équitable que M. Sinave acquitte les frais des instances ; parce que, si les conditions renfermées dans l'engagement signé par lui, imposées par l'administration dans le but indiqué, étaient en dehors de celles que prescrivait la législation de cette époque en matière de primes pour construction de navires, il n'en est pas moins vrai que l'armateur les avait acceptées et qu'il était resté en défaut de les remplir.

Après avoir examiné attentivement les divers documents, qui se rattachent à cette affaire, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, Messieurs, de donner un vote approuvatif au projet de loi qui vous est soumis.

L'adoption du principe aura pour conséquence de mettre fin à toutes les questions transitoires du même genre entre le régime hollandais et le régime belge.

L'État n'a point entamé des poursuites contre d'autres armateurs belges qui avaient reçu la prime, en attendant une solution de la présente affaire ; et aujourd'hui il ne veut point les commencer, parce que les arrangements diplomatiques ont modifié la situation primitive des parties. Ainsi, par le fait, M. Sinave se trouverait, si le projet de loi n'était pas adopté, dans la position de payer seul, ce qui ne sera jamais réclamé des autres armateurs qui se trouvent dans le même cas.

Le Rapporteur,

B^{on} E. DE T' SERCLAES.

Le Président,

H. J. LANGE.

ANNEXES.

LITT. A.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les requêtes des sieurs Sinave, armateur à Bruges et J. Donnet, armateur à Anvers, tendantes à obtenir le payement des primes auxquelles ils ont acquis droit, du chef, le premier, de la construction du navire le *Président Schimmelpenninck*, et le second, de la construction des navires le *Vandewerve* et le *Macassar* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement précédent, du 5 octobre 1823, n° 146, établissant une prime de 18 florins par tonneau des P.-B., en faveur de tout sujet du royaume qui, à dater dudit arrêté, et pendant l'espace de trois ans, aura fait construire, pour son compte, sur un des chantiers du royaume, un navire à voiles doublé en cuivre ou en zinc et d'un tonnage de 300 tonneaux ou au delà ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1826, n° 98, portant que l'administration des droits d'entrée et de sortie pourra seule, à l'avenir, constater le tonnage exigé pour l'obtention de la prime dont il s'agit ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1827, n° 112, prorogeant de trois ans, à partir du 31 décembre 1829, le délai accordé par l'arrêté du 5 octobre 1823, et statuant en outre que le tonnage susrappelé sera, conformément à l'art. 292 de la loi du 26 août 1822, d'une aune et demie cube ;

Vu les lettres d'avis de l'administrateur de l'industrie nationale, sous le Gouvernement précédent, constatant que les déclarations exigées par l'art. 4 de l'arrêté du 5 octobre 1823 ont été faites par le pétitionnaire et qu'annotation en a été tenue près de cette administration ;

Vu les certificats du maître-constructeur Vanden Busche, constatant que les navires le *Vandewerve* et le *Macassar*, construits à Anvers, ont été mis sur chantier et lancés à la mer dans les délais utiles ;

Vu les lettres de jauge, délivrées par l'administration des droits d'entrée et de sortie, desquelles il conste que les navires de première classe à trois mats et deux ponts, doublés en cuivre, ont été jaugés comme suit, savoir : le *Président Schimmelpenninck*, d'une dimension de 41 aunes 19 pouces de largeur et de 6 aunes 60 pouces de profondeur, à 1,031 tonneaux ;

Le *Vandewerve*, d'une longueur de 37 aunes 60 pouces, d'une largeur de 6 aunes 64 pouces et d'une profondeur de 5 aunes 66 pouces, à 628 tonneaux ;

Le *Macassar*, d'une dimension de 37 aunes 90 pouces de longueur, 7 aunes 13 pouces de largeur et 5 aunes 30 pouces de profondeur, à 637 tonneaux ;

Vu les déclarations des régences des villes de Bruges et d'Anvers, constatant que les navires ci-dessus désignés, ont été construits sur des chantiers du royaume et que les sieurs A. Sinave et J. Donnet en sont les propriétaires ;

Vu les déclarations de l'administrateur du trésor dans la Flandre occidentale, de l'agent de la banque à Bruges, de l'administrateur du trésor dans la province d'Anvers, ainsi que de l'agent de la banque à Anvers, constatant qu'aucun paiement, à titre de prime, pour la construction desdits navires n'a encore eu lieu ;

Considérant que toutes les formalités et conditions prescrites par les règlements, à l'effet d'obtenir la prime dont il s'agit, ont été remplies et que les pièces exigées ont été produites ;

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une prime de *dix-huit mille cinq cent et cinquante-huit florins* (18,558 fl.) sera payée au sieur A. Sinave, négociant-armateur, à Bruges, pour la construction de son navire le *Président Schimmelpenninck*, jaugeant mille trente-et-un tonneaux, sur les fonds alloués au budget du Département de l'Intérieur, sect. VI, art 1^{er}, litt. A, exercice 1831.

ART. 2. Les primes ci-après, imputable sur la section VI, art. 1^{er}, litt. A du budget du Département de l'Intérieur, exercice 1831, seront immédiatement payées au sieur J. Donnet, négociant-armateur, à Anvers, savoir :

1^o Une prime de *onze mille trois cent et quatre florins* (11,304 fl.) pour la construction de son navire le *Vandewerve*, de 628 tonneaux ;

Et 2^o une prime de *onze mille quatre cent et soixante-six florins* (11,466 fl.) pour la construction de son navire le *Macassar*, de 637 tonneaux.

ART. 5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à la Cour des Comptes, pour son information.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

LITT. B.

Le soussigné Antoine Sinave, négociant-armateur à Bruges, reconnaît avoir reçu de M. le gouverneur de la Flandre occidentale, à Bruges, une ordonnance de paiement, n° 8693, de la somme de trente-neuf mille deux cent soixante-seize francs dix-neuf centimes (fl. 18,558) délivrée en sa faveur sur le trésor de l'État, à titre de prime pour la construction de son navire le *Président Schim-*

melpenninck, et il s'engage par le présent à conserver ledit navire, à le faire naviguer sous pavillon belge pendant cinq ans au moins, à produire la preuve, lorsqu'elle lui sera demandée, qu'il remplit ces conditions, et à rembourser au trésor de l'État le montant de la susdite ordonnance, s'il ne remplit pas fidèlement les conditions susindiquées.

Bruges, 14 février 1833.

(Signé) A. SINAVE.

Vu par nous bourgmestre de la ville de Bruges pour légalisation de la signature ci-dessus de M. Antoine Sinave, négociant-armateur en cette ville.

Bruges, le 1^{er} mars 1833.

(Signé) COPPIETERS T' WALLANT.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur,

DUGNIOLLE.
